

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME
Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 12 novembre 2012

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.
FOSSOUL, Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. J-F WANTEN, ~~P. BRICTEUX~~, L. SERET, V. BACCUS, A. RENKIN, C.
ALFIERI, M-E HAIDON, R. LEJEUNE, A. DESSERS, H. KINNEN, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

Excusés : M. P. BRICTEUX.

REGLEMENT-TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS & DES VOIES
D'ECOULEMENT DES EAUX.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Attendu qu'il importe de, non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 : Définitions

On entend par :

Egout : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant la commune. Ce réseau est défini au plan général d'égouttage.

Voie artificielle d'écoulement des eaux : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visées de manière non exhaustive, notamment, les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Voie naturelle d'écoulement des eaux : sont concernés tout ruisseau, fond de vallon, récoltant directement des eaux usées résiduaires ou autres et s'écoulant sur bien tiers ou sur domaine public.

Contribuable :

Tout chef de ménage : inscrit aux registres de la population de la Commune à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune

Tout siège d'activité : établi sur le territoire de la Commune, de toute exploitation industrielle, commerciale, de services ou autre, en ce compris les homes et les maisons de repos.

Toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit

Article 2

Il est instauré, pour les exercices **2013 à 2018** une taxe communale directe, annuelle et non sécable sur l'entretien des égouts, des voies d'eau artificielle d'écoulement d'eaux et des voies naturelles d'écoulement tels que définis à l'article 1.

Article 3

La taxe est due par tout contribuable tel que défini à l'article 1 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

Article 4

Sont exonérés de la présente taxe :

le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse,

pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province, à la Région ou à la Commune,

les personnes domiciliées en maison de repos,

les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital ou une clinique, pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement,

Article 5

Le montant de la taxe est fixé à **27,50** euros

Article 6

Les contribuables bénéficiant du statut BIM (ex VIPO) ou OMNIO, sur demande préalable adressée au Collège Communal avec production d'une attestation de mutuelle prouvant leur statut se verront appliquer un dégrèvement de **11** euros. Le montant de la taxe sera ainsi fixé à 16,50 euros.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal et les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) receveur(se) communal(e) les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans les délais précités, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 10

~~Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée, présentée contre récépissé ou adressée par envoi recommandé à la poste, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.~~

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire Communale,

Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.